



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté n° R02-2023-04-04-00004

**modifiant et portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°R02-2020-09-03-003 du 3 septembre 2020 autorisant l'opération de dragage, prétraitement et stockage provisoire des sédiments de dragage du port de pêche du Vauclin**

### Le préfet

**Vu** la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L181-1 et suivants, R181-45 et suivants ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2020-09-03-003 du 3 septembre 2020 portant autorisation de l'opération de dragage, prétraitement et stockage provisoire des sédiments de dragage du port de pêche du Vauclin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2021-11-23-00001 du 23 novembre 2021 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°R02-2020-09-03-003 du 3 septembre 2020 ;

**Vu** le courrier de la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) du 27 février 2023 sollicitant une prolongation du délai de validité de l'arrêté préfectoral n°R02-2020-09-03-003 du 3 septembre 2020 ;

**Vu** le courrier de la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) du 27 février 2023 sollicitant l'autorisation exceptionnelle, motivée par des impératifs sociaux-économiques, de réaliser des travaux de dragage d'urgence, d'un volume de 10000 m<sup>3</sup>, afin de rétablir un chenal d'accès au port pour les marins pêcheurs ;

**Considérant** que la réalisation du projet nécessite la mise en place, sur le site de Château Paille au Vauclin, de quatre (4) bassins de ressuyage et de décantation des sédiments dragués ;

**Considérant** que le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Vauclin n'autorise pas actuellement la mise en place de ces bassins et par voie de conséquence la réalisation globale du projet ;

**Considérant** que la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Vauclin, nécessaire à la réalisation des bassins de ressuyage, n'a pas encore abouti ;

**Considérant** que la Collectivité Territoriale de Martinique n'a, dès lors, pas été en mesure de notifier le marché afférent aux travaux projetés dans le délai d'un an à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 3 septembre 2020, tel qu'il est fixé à l'article 10 du dit arrêté ;

**Considérant** que la demande de prolongation de délai formulée par la Collectivité Territoriale de Martinique ne remet pas en cause les mesures d'évitement-réduction-compensation des impacts proposées par le maître d'ouvrage dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments, ni les prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 3 septembre 2020 modifié par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 ;

**Considérant** que la demande de prolongation de délai formulée par la Collectivité Territoriale de Martinique le 27 février 2023 est argumentée et justifiée et qu'il peut, dès lors, y être accordé une suite favorable ;

**Considérant** que la demande d'autorisation exceptionnelle de réaliser des travaux de dragage d'urgence d'un volume de 10000 m<sup>3</sup> afin de rétablir un chenal d'accès au port pour les marins pêcheurs est susceptible d'engendrer des impacts sur le milieu naturel, tant lors des opérations de dragage que lors des opérations de ressuyage et de décantation des sédiments sur le site envisagé ;

**Considérant** que ces opérations doivent dès lors être encadrées ;

**Considérant** qu'il convient pour cela de modifier la rédaction des articles 4 et 10 de l'arrêté préfectoral n°R02-2020-09-03-003 du 3 septembre 2020 portant autorisation de l'opération de dragage, prétraitement et stockage provisoire des sédiments de dragage du port de pêche du Vauclin ;

**Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;**

## ARRÊTE

### Article 1 :Objet de l'autorisation

L'arrêté préfectoral n°R02-2020-09-03-003 du 3 septembre 2020 portant autorisation environnementale de l'opération de dragage, prétraitement et stockage provisoire des sédiments de dragage du port de pêche du Vauclin délivré à la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) est modifié conformément aux articles suivants du présent arrêté.

### Article 2 : Clauses antérieures

Les clauses de l'arrêté préfectoral n°R02-2020-09-03-003 du 3 septembre 2020 et celle de l'arrêté préfectoral complémentaire n°R02-2021-11-23-00001 du 23 novembre 2021 non modifiées par le présent arrêté, demeurent pleinement applicables.

### Article 3 : Durée de l'autorisation

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 10 « Durée de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n°R02-2020-09-03-003 du 3 septembre 2020 est modifié de la manière suivante :

*« La présente autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 6 ans à compter du jour de sa signature. »*

Le 2<sup>nd</sup> alinéa de l'article 10 est supprimé et remplacé par la rédaction suivante :

*« Toute demande de prolongation du délai de validité fixé à l'alinéa précédent doit être formulée auprès du préfet dans un délai de 6 mois au moins avant l'échéance du délai considéré, accompagnée de tous éléments justificatifs».*

### Article 4 : Réalisation d'opérations de dragage d'urgence et gestion des sédiments

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°R02-2020-09-03-003 du 3 septembre 2020 est complété par un sous-article 4-5 ainsi intitulé : « Réalisation d'opérations de dragage d'urgence et gestion des sédiments », dont le contenu est le suivant :

*« Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage est contraint de procéder, avant la mise en œuvre du projet autorisé par le présent arrêté, à la réalisation d'opérations de dragage motivées par des considérations d'urgence sociale et / ou économique, il en informe au préalable par écrit le préfet au moins 15 jours avant le démarrage des opérations considérées en lui indiquant la date de démarrage envisagée ainsi que la durée des opérations.*

*A cette occasion, il lui communique également :*

- toutes justifications utiles quant à la nécessité de réaliser les opérations envisagées ;*
- les moyens humains et matériels qui seront utilisés ainsi que les modalités de réalisation de l'opération ;*
- la nature et le volume des matériaux à draguer ;*
- le ou les lieu(x) de stockage temporaire envisagés pour les sédiments dragués ;*
- la ou les installations d'élimination définitive de ces sédiments.*

*Préalablement au dépôt temporaire des sédiments dragués sur le ou les sites envisagés, le maître d'ouvrage sollicite et obtient l'accord du ou des propriétaire(s) de ce ou ces sites.*

*Afin d'éviter, réduire ou compenser les impacts de ces opérations sur l'environnement et sur les milieux aquatiques en particulier, le stockage temporaire des sédiments s'effectue dans les conditions prévues aux articles 4 et suivants de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2020. Il est notamment limité à 3 ans s'ils sont valorisés, 1 an s'ils doivent être éliminés.*

*Dans l'hypothèse où le site de stockage temporaire envisagé serait déjà en partie occupé par d'autres types de dépôts, le maître d'ouvrage propose les modalités d'organisation des différents types de dépôts sur le site, compte tenu notamment de ses conditions d'accès, des conditions de circulation et de praticabilité au sein de son périmètre, en particulier lors des épisodes pluvieux,*

ainsi que de son taux d'occupation actuel.

Les modalités de dépôts mises en œuvre doivent permettre un stockage séparé des sédiments et des autres types de dépôts susceptibles d'y être déjà présents, afin de pouvoir procéder à l'enlèvement des sédiments à l'issue de leur période de stockage temporaire.

#### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Fort-de-France) :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 6 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la Collectivité Territoriale de Martinique, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et publié pendant 6 mois sur son site internet.

#### **Article 7 : Ampliation et exécution**

Copie de cet arrêté sera adressé à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique ;
- Monsieur le Sous-Préfet du Marin ;
- Monsieur le Maire de la commune du Vauclin ;
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Monsieur le Directeur de la Mer ;
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

-qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, mis à disposition du public sur son site internet, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fort-de-France, le

04 AVR. 2023

Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER